

OFFICE DE DIFFUSION ET D'INFORMATION ARTISTIQUE DE NORMANDIE (Odia Normandie)

STATUTS

Modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2017

Titre I

But et composition de l'association

Article 1

Il est créé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre :

OFFICE DE DIFFUSION ET D'INFORMATION ARTISTIQUE DE NORMANDIE (Odia Normandie)

Elle est constituée pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à Rouen, (Seine Maritime), Pôle régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe. Son siège secondaire est fixé à Caen (Calvados), 15 bis rue Dumont d'Urville ; ils pourront être fixés en tout autre lieu compatible avec la bonne exécution de ses missions.

Article 2

L'Office de diffusion et d'information artistique de Normandie est un organisme professionnel au service :

- des compagnies, équipes artistiques, ensembles musicaux ou artistes solistes qui résident et développent leurs activités artistiques sur le territoire normand, dès lors que leurs activités, professionnelles, proposent une régularité de production ;
- des structures culturelles normandes de diffusion, professionnelles ou bénévoles, financées majoritairement par des fonds publics ;
- des collectivités territoriales.

En appui des politiques conduites par les collectivités et l'état, l'Odia Normandie contribue à l'amélioration de la visibilité et à la qualification de la vie artistique et culturelle de la région.

Son champ d'intervention s'organise autour de cinq axes opérationnels :

- la circulation des productions artistiques de qualité réalisées par les équipes artistiques de la région, en Normandie, en France, à l'étranger ;
- le conseil en action territoriale et aménagement de salles ;
- le développement de la formation continue du secteur du spectacle vivant ;
- l'information artistique, technique, et réglementaire ;
- l'animation de réseaux tels que ceux des responsables techniques de Normandie, des communicants... ou tout autre jugé utile pour la profession.

Article 3

L'association est composée de deux catégories de membres :

- des membres de droit, qui sont les financeurs de l'Office. Ils le deviennent automatiquement du fait de leur qualité, ils ne sont donc pas soumis à une procédure de vote par l'assemblée générale. Les représentants sont désignés par leur entité.
- des membres associés qui sont des représentants du secteur professionnel et des personnalités qualifiées, désignées lors d'un vote en assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Le règlement intérieur statuaire de l'Office, voté en conseil d'administration détaille les répartitions dans, et entre, ces deux catégories.

Article 4

Au cours des 3 ans, la qualité de membre associé se perd :

- par décès ;
- par démission de l'intéressé(e), notifiée par écrit au/à la président.e du conseil d'administration ;
- par absence à deux réunions consécutives de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, absence qui sera considérée comme une démission tacite ;
- par radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications orales ou écrites devant le conseil d'administration.

Toute vacance dûment constatée implique le remplacement du membre considéré par la désignation d'un autre membre, pour la durée restant à courir et aux mêmes conditions.

Titre II Administration de l'association

Article 5

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres définis dans le règlement intérieur statuaire de l'Office, voté en conseil d'administration.

Article 6

L'association se réunit au moins une fois l'an en assemblée générale ordinaire, et extraordinaire sur convocation du/de la président.e du conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le/la président.e.

Les convocations sont adressées (voie postale ou courriel ou autre mode) au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour.

Selon les besoins et à titre consultatif, le/la président.e ou la/le directrice-eur peut inviter à l'assemblée générale toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 7

L'assemblée générale :

- entend les rapports annuels du/de la président.e sur la situation financière et morale, le rapport d'activité de la/du directrice.eur ;
- délibère et vote sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement de sa mission telle que définie à l'article 2 ;

- désigne un commissaire aux comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la compagnie régionale des commissaires aux comptes ;
- ce commissaire aux comptes est chargé de faire connaître ses conclusions et son rapport à l'assemblée générale ;
- délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos afin de pouvoir donner quitus au bureau.

Article 8

Le conseil d'administration est composé de l'ensemble des membres définis dans le règlement intérieur statutaire de l'Office, voté en conseil d'administration.

Il élabore les orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 2, délibère et vote sur le projet de budget proposé par la.le directrice.eur.

Il délibère et vote le règlement intérieur statutaire de l'Office.

Selon les besoins et à titre consultatif, le.la président.e ou la.le directrice.eur peut inviter au conseil d'administration toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 9

L'association se réunit en conseil d'administration au moins deux fois l'an sur convocation du/de la président.e de l'association ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour du conseil d'administration est établi par le bureau. Les convocations sont adressées (voie postale, courriel ou autre mode de son choix) au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour.

Article 10

Le conseil d'administration élit son bureau parmi ses membres.

Ce bureau se compose de :

- un.e président.e ;
- un.e secrétaire ;
- un.e trésorier.e.

Le.la président.e doit être choisi.e parmi les personnalités qualifiées.

Le renouvellement des membres du bureau se fait tous les trois ans.

Article 11

L'assemblée générale et le conseil d'administration ne peuvent délibérer que si au moins la moitié plus un de leurs membres sont présents ou représentés ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins ; les délibérations et les votes se font alors à la majorité des membres présents ou représentés. Pour être valable toute décision de l'assemblée générale ou du conseil d'administration doit être prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Il est tenu des procès-verbaux de séances, lesquels sont signés par le.la président.e. Ils sont adressés aux membres de l'association au plus tard avec la convocation de la séance suivante.

Tout membre empêché ne peut se faire représenter que par un autre membre de sa catégorie (CA/AG). Les procurations sont limitées à trois.

Les membres du bureau peuvent recevoir indifféremment des mandats des membres de droit et/ou des membres associés.

Il est possible de donner un « pouvoir en blanc ». L'envoi d'un pouvoir blanc signifie que la personne qui envoie le pouvoir est favorable aux résolutions présentées par le.la président.e et défavorable aux autres résolutions présentées par les personnes autres que le.la président.e.

Article 12

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il exécute les décisions, et traite les affaires courantes dans l'intervalle de leurs réunions.

Article 13

Le président préside la commission d'attribution des aides et est garant de sa bonne tenue telle que précisée dans le règlement intérieur.

Article 14

Le comité technique est un organe consultatif de réflexion et de proposition concernant le fonctionnement technique de l'Office.

Il se réunit selon les besoins, sur convocation du/de la président.e, qui en est membre de droit.

Le.la président.e peut inviter au comité technique toute personne dont la présence est jugée utile.

Article 15

Recrutement de la direction de l'Office :

Le conseil d'administration, ou son émanation sous forme d'un jury désigné par lui-même, recueille et examine les candidatures au poste de directrice.eur et propose sa nomination au/à la président.e de l'association.

Le.la président.e accorde à la/au directrice.eur de l'association la plus large délégation nécessaire à la gestion courante de l'association, à la gestion du personnel ainsi qu'à l'exécution des décisions prises par le bureau, dans le cadre des limites fixées par le budget.

La.le directrice.eur assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association, mais n'y assiste pas pour les questions concernant sa situation personnelle.

La.le directrice.eur effectue toute opération d'adaptation du budget, rendue nécessaire pour son exécution après accord du président, qui en informe le bureau.

Article 16

Chaque année, dans les six mois après la clôture de l'exercice, le.la président.e adresse aux membres de l'assemblée Générale de l'Office :

- le rapport moral ;
- le compte-rendu des membres associés participant à la commission d'attribution des aides ;
- le rapport d'activités ;
- les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle prévu à l'article 11.

Article 17

Le.la président.e représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le.la président.e ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 18

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi. La comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur.

Article 19

Les fonctions de membre des diverses instances de l'Odia Normandie sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à une quelconque rémunération.

Seuls peuvent donner lieu à remboursement, selon le barème de l'administration fiscale, les frais de déplacement :

- des représentants des équipes artistiques et des membres associés au titre du secteur professionnel, relevant des annexes 8 et 10 de la convention de l'assurance chômage ;
- des représentants de structures non labellisées ni conventionnées ;
- des personnalités qualifiées.

Article 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée générale délibère et vote alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 21

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale, réunie extraordinairement, et comprenant plus de la moitié de ses membres en exercice. La dissolution ne peut être prononcée qu'après un vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée générale délibère et vote alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 22

En cas de dissolution, l'assemblée générale procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'association. Les actifs ne peuvent être dévolus qu'à des organismes ou associations ayant des buts identiques ou analogues.

Fait à Rouen, le 5 mai 2017, en douze exemplaires originaux.

José Sagit
Président

Daniel Grisel
Trésorier